



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2017-111

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDT 79**

79-2017-08-25-007 - Arrêté inter-départemental portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière l'Auxances et de ses cours d'eau affluents présentés par le Syndicat de Rivières du Clain Aval (10 pages)

Page 3

DDT 79

79-2017-08-25-007

Arrêté inter-départemental portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la

*Arrêté inter-départemental portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière l'Auxances et de ses cours d'eau affluents présentés*  
rivière l'Auxances et de ses cours d'eau affluents présentés  
par le Syndicat de Rivières du Clain Aval  
*ses cours d'eau affluents présentés au Val de l'Auxance de la Rivière du Clain Aval*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Vienne  
Préfet des Deux-Sèvres

ARRETE INTER-DÉPARTEMENTAL  
N° 2017-DDT-SEB- 688

du **25 AOUT 2017**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière l'Auxances et de ses cours d'eau affluents présentés par le Syndicat de Rivières du Clain Aval.

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-6, L214-1 à L214-6, L211-7, L215-18, R123-1 à R123-27, R214-1 et suivants ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;**

**Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain ;**

**Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret N° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;**

**Vu le décret du 10 octobre 2014 nommant Monsieur Jérôme GUTTON préfet des Deux-Sèvres ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;**

**Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n° 2015-D2/B1-0159 en date du 15 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunal relevant du bassin du Clain Nord octroyant une dénomination, un siège et un comptable au Syndicat du Clain Aval issu de la fusion des structures du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Clain, du Syndicat Intercommunal d'Études et d'Entretien et de Gestion des Bassins**

Versants de l'Auxances et de la Vendelogne (SEEGAV) et du Syndicat de l'Aménagement de la Vallée du Miosson à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation unique, complet et régulier le 27 décembre 2016, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 27/07/2016, présenté par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00104 et relatif à Déclaration d'Intérêt Général et demande d'autorisation unique - programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Auxances et de ses affluents ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 12 avril 2017 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date 12 mai 2017;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA (Agence Française pour la biodiversité) des Deux-Sèvres après prise en compte des remarques et transmission des compléments par le pétitionnaire en date du 07 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA (Agence Française pour la biodiversité) de la Vienne après prise en compte des remarques et transmission des compléments par le pétitionnaire en date du 30 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau CLE du SAGE Clain en date du 03 février 2017 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé favorable après prise en compte des observations en date du 9 septembre 2016 ;

**Vu** les compléments transmis par le pétitionnaire intégrés dans le document initial le 5 janvier 2017 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service de l'eau et de la biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Vienne en date du 26 juin 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 6 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 12 juillet 2017 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire le 20 juillet 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 juillet 2017 ;

**Considérant** l'article L 211-7 du code de l'environnement qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

**Considérant** l'article L 214-1 qui soumet à déclaration ou autorisation certains travaux ;

**Considérant** que les travaux programmés par le Syndicat du Clain Aval visent à préserver et améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2021 fixés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau ce qui est d'intérêt général ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation et qu'il est favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne et du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I Dispositions générales**

#### **Article 1 Déclaration d'intérêt général**

La réalisation des travaux prévus dans le programme de restauration et d'entretien de l'Auxances et ses affluents présenté par le Syndicat du Clain Aval – Hôtel du département CS 80319 86008 POITIERS CEDEX est déclarée d'intérêt général.

#### **Article 2 Autorisation de travaux en rivière**

Le présent arrêté vaut autorisation unique au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du même code.

#### **Article 3 Localisation des travaux**

Les travaux prévus dans le programme de restauration et d'entretien de l'Auxances et de ses affluents (11 cours d'eau : ruisseau de l'Andraudière, ruisseau de Bouillé, ruisseau de la Chauvalière, ruisseau de la Coursaudière, ruisseau des Doves, ruisseau de La Ferrière, La Fonfroide, le Magot, ruisseau de Saint-Philibert, ruisseau de la Vieille Fontaine, La Vendelogne) présentés par le Syndicat du Clain Aval seront réalisés sur les communes adhérentes de Ayron, Chalandray, Chasseneuil-du-Poitou, Chiré-en-Montreuil, Latillé, Migné-Auxances, Quinçay, Vouneuil-sous-Biard et Vouillé dans la Vienne, et La-Ferrière-en-Parthenay et Vasles dans les Deux-Sèvres et conformément à la localisation prévue dans le projet, objet de l'enquête.

#### **Article 4 Servitude de passage**

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le Syndicat du Clain Aval est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y attenants, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

#### **Article 5 Partage du droit de pêche**

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions techniques spécifiques**

#### **Article 6 Conformité au projet**

Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de l'enquête.

#### **Article 7 Modalités d'intervention sur la végétation rivulaire**

##### **- Entretien de la ripisylve**

Il s'agit d'effectuer l'entretien de la végétation en bordure de cours d'eau par l'abattage sélectif d'arbres morts, menaçant ou d'espèces non souhaitées, par du débroussaillage et/ou de l'élagage.

Les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés.

Les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers.

Les interventions se feront manuellement à l'aide de matériel portatif (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). Les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

Les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues.

Les rémanents issus des opérations d'entretien seront entreposés pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être laissés sur place avec l'accord du propriétaire et hors zone inondable.

##### **- Restauration de la ripisylve**

Au vu de la maladie du frêne causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) qui se propage par l'est de la France, l'implantation de cette espèce sera à proscrire. L'implantation de l'aulne glutineux et de l'orme lisse, également sujets à maladies, sera effectuée avec précautions. Les plants d'ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Une information (rubrique technique) sur la manière de planter les aulnes est disponible sur le site internet du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Le maître d'ouvrage s'inspirera des préconisations du CRPF notamment sur les distances et espacements d'implantation des essences arbustives et arborescentes.

#### **Article 8 Modalités d'intervention concernant la lutte contre des espèces végétales exotiques invasives des berges (ailante, balsamine de l'Himalaya, bambou, buddleia, raisin d'Amérique, et renouée du Japon) et de cours d'eau (jussie et élodée du Canada)**

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures.

La destruction systématique de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront

dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.

Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, ceci afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

#### **Article 9 Modalités d'intervention concernant la restauration morphologique des cours d'eau**

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Les cours d'eau objets de la présente autorisation qui seraient matérialisés en non cours d'eau ou en écoulements indéterminés respectivement en marron et en bleu ciel sur la cartographie des cours d'eau, consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne et en rose sur la cartographie des cours d'eau, consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, feront l'objet d'une expertise technique soumise à l'avis préalable de la DDT du département où ont lieu les travaux.

Devront ainsi être apportés et démontrés par le permissionnaire les critères cumulatifs justifiant la caractérisation d'un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement (écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année). En cas de doute sur l'existence de l'un ou de plusieurs de ces critères, un faisceau d'indices pourra être utilisé. Ce faisceau d'indices devra comporter au minimum 2 des 3 critères suivants : présence de berges et d'un lit au substrat spécifique distinct du terrain naturel, présence ou traces de vie aquatique, continuité amont/aval de l'écoulement.

Les travaux de recharge granulométrique interviendront en dehors de la période de reproduction de la truite fario sur les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, soit en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars.

De manière générale, les travaux de recharge granulométrique et de resserrement du lit mineur devront être systématiquement réalisés en concertation avec le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département où ont lieu les travaux.

Les travaux visant à une recharge granulométrique lourde du ruisseau de la Chauvalière commune de Latillé fera l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à l'avis de la DDT de la Vienne, en vue de prévenir le risque inondation.

Les matériaux utilisés seront issus de produits d'épierrage de champs voire de carrières locales, pour une meilleure intégration paysagère. Ils seront résistants à l'eau.

Sur les zones de radier propices à l'apparition de frayères à truite fario, les matériaux utilisés auront un diamètre compris entre 40 et 70 mm.

Partout où ils sont prévus d'être installés, les blocs destinés à diversifier les écoulements et à créer des caches pour les poissons auront un diamètre compris entre 400 et 800 mm.

Les travaux visant à déplacer le lit du cours d'eau pour le remettre en fond de vallée (comme il l'est envisagé sur le cours d'eau du Magot et de l'Auxances commune de Vasles dans les Deux-Sèvres) ne pourront être réalisés que s'ils ont fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L215-13 du code de l'environnement ou qu'il a été démontré soit qu'il ne s'agit pas d'un déplacement du dit cours d'eau eu égard à des éléments historiques, soit que le maître d'ouvrage a la maîtrise foncière des parcelles concernées.

Dans tous les cas de travaux visant à une recharge granulométrique ou à déplacer le lit d'un cours d'eau, préalablement à l'exécution des travaux, le permissionnaire s'assurera auprès du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'absence d'espèces animales aquatiques protégées (poissons, mollusques, amphibiens). Dans les cas où la présence d'au moins une espèce protégée serait avérée, le permissionnaire prendra toutes dispositions pour pallier à tous risques de mortalités, notamment par des pêches de sauvegarde.



**Article 10 Modalités d'intervention au droit du site Natura 2000 « Vallée du Magot » Code FR5400441  
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) commune de Vasles (79).**

Il existe sur la zone d'étude un site type Zone de Protection Spéciale (ZPS) Code FR 5412018 – Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois.

L'intervention ayant lieu à proximité de la ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » la LPO sera notamment consultée sur les voies d'accès au chantier et sur les précautions à prendre vis-à-vis des habitats et des espèces protégées de proximité.

Les travaux au droit du site Natura 2000 de la vallée du Magot seront réalisés préférentiellement en septembre avec une extension possible de cette période (avant et après) qui devra être concertée avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

Le site ZSC du ruisseau du Magot est directement lié aux milieux et espèces aquatiques remarquables identifiés (écrevisse à pattes blanches, chabot, lamproie de Planer).

Vu l'intérêt écologique remarquable et rare sur la Vallée du Clain du site du Magot celui-ci nécessite une protection particulière assurant en permanence une eau pure et oxygénée.

Le tronçon du Magot où l'intervention est nécessaire correspond à un secteur qui a été rectifié (déplacement) et recalibré. L'objectif est de lui redonner ses caractéristiques naturelles pour justement répondre aux exigences des espèces visées par Natura 2000 (chabot, écrevisse à pattes blanches).

Conformément au dossier de demande d'autorisation, des pêches de sauvegarde (espèces piscicoles) ainsi que des protocoles de campagnes de sondage concernant l'écrevisse à pieds blancs seront effectuées avant la phase travaux. La réalisation de campagne de piégeage des écrevisses devra respecter la réglementation en vigueur (autorisation de capture à établir par le maître d'ouvrage). En cas de présence de spécimens d'écrevisses à pieds blancs, les modalités d'intervention seront précisées au cas par cas, et validés avant tous travaux par les services concernés (DDT 79 et DDT86).

Le pétitionnaire doit prévoir un protocole de désinfection stricte de son matériel lors de toute intervention en lit mineur afin de réduire au maximum la propagation d'agents pathogènes pour cette espèce.

Pour ne pas détériorer le milieu, l'opération sur le Magot se fera avec un matériel spécifique à faible portance (type pelle à chenille), sans passage dans le lit mineur du cours d'eau, mais aux endroits prévus à cet effet (passages à gué).

**Article 11 Modalités d'intervention concernant l'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau**

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Tout effacement ou aménagement d'ouvrages (buses, ponts, seuils, étangs) devra être soumis à l'avis préalable du service de l'eau et de la biodiversité de la DDT du département concerné dans le délai de deux mois minimum avant la date prévue des travaux.

La charge de la preuve de la régularité des ouvrages appartenant aux propriétaires des ouvrages concernés par les travaux, les règlements d'eau devront, lorsqu'ils existent, être transmis au service de l'eau et de la biodiversité de la DDT du département concerné qui pourra, selon les cas, les modifier ou les abroger. En l'absence de droit d'eau avéré ou réputé régulier (fondés sur titre ou en titre), les ouvrages seront effacés.

Les aménagements ainsi que leurs modalités d'exécution devront faire l'objet d'une concertation préalable avec le ou les propriétaires, et de l'accord des propriétaires sur les travaux projetés.

Les 3 ouvrages listés ci-après ont fait l'objet d'une étude préalable de restauration à la continuité écologique (avant-projet détaillé) avec objectif de scénario, incluant des plans et schémas détaillés, ceci en concertation avec

les propriétaires, les partenaires financiers, les différents usagers à vocation économique ou loisir, les collectivités ainsi que les services de l'État (DDT, AFB, DRAC).

- moulin de Ravard commune de Vouillé,
- moulin de Ringère commune de Quinçay,
- moulin du Bouchet commune de Quinçay.

Selon les cas, pourront être demandées des études complémentaires qui seront transmises à la DDT de la Vienne qui pourra émettre des prescriptions spécifiques complémentaires applicables à la réalisation des aménagements prévus (estimation financière, les données techniques concernant le dimensionnement des ouvrages à réaliser, l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et si nécessaire, un projet de règlement d'eau associé aux nouveaux ouvrages).

Tout nouveau projet de travaux (non défini dans la DIG) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau fera l'objet d'une instruction d'autorisation environnementale avec Enquête Publique.

### **Article 12 Modalités d'intervention concernant le remplacement d'ouvrages de franchissement par des ponts cadre ou des passerelles**

Dans le cadre du respect des règles liées à la sécurité routière (itinéraires de déviation pendant la réalisation des travaux, portance des ouvrages, garde-corps, signalétique,...), des avant-projets détaillés sous forme de dossiers d'exploitation sous chantier seront soumis à la consultation préalable du Conseil Départemental, des communes concernées et de la DDT de la Vienne lorsque les ouvrages à remplacer appartiennent au domaine public routier (routes départementales et communales). Les collectivités concernées seront habilitées à arrêter toutes dispositions en vue de prévenir tout risque de danger pendant la réalisation des travaux, la mise en service et en phase d'exploitation.

Après la réalisation des travaux, le permissionnaire transmettra aux collectivités concernées les plans de récolement et les notes de calculs des ouvrages.

### **Article 13 Mesures de sauvegarde**

Les travaux sur le lit et les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux et préférentiellement aux périodes avril-juin et septembre-octobre.

Toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (décembre-mars).

Sauf avis contraire de la DDT ou de l'Agence Française pour la Biodiversité, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit du cours d'eau.

Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, en cas d'immobilisation d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.

Les chemins et clôtures endommagés lors des travaux devront être remis en état.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

## **CHAPITRE III**

### **Modalités d'applications**

#### **Article 14 Durée de validité**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval.

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans renouvelable une fois à la demande écrite du Syndicat du Clain Aval.

Cette demande de renouvellement devra être adressée au minimum deux (2) mois avant l'échéance de la DIG initiale.

La déclaration d'intérêt général cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette échéance dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 15 Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 Information des riverains et des associations**

Les propriétaires riverains devront être informés individuellement avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Une convention devra être signée entre les parties afin de formaliser leur accord.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront consultées avant réalisation sur les aménagements envisagés.

#### **Article 17 Responsabilité des aménagements réalisés**

La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge du Syndicat du Clain Aval, sauf si des conventions de gestion sont passées à cet effet avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

#### **Article 18 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 20 Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et la préfecture des Deux-Sèvres, et copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- Monsieur le président du Syndicat du Clain Aval,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Vienne et des Deux-Sèvres,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne et des Deux-Sèvres,
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne et des Deux-Sèvres,
- Les maires des communes concernées et listées en annexe, en 3 exemplaires (un pour dépôt en mairie, un pour information du conseil municipal, un pour affichage pendant une durée d'un mois, le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire et retourné à la DDT, 20 rue de la Providence B.P. 523 - 86020 Poitiers Cedex) ;


chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution,

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Préfecture de la Vienne

  
Marie-Christine Dokhélar

Préfecture des Deux-Sèvres

  
Jérôme GUTTON

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES

#### Département de la Vienne :

- Ayron
- Chalandray
- Chasseneuil du Poitou
- Chiré-en-Montreuil
- Latillé
- Migné-Auxances
- Quinçay
- Vouneuil sous Biard
- Vouillé

#### Département des Deux-Sèvres

- La-Ferrière-en-Parthenay
- Vasles